

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE CONCERNANT
L'ÉTABLISSEMENT EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ TOTAL RAFFINAGE
FRANCE À GARGENVILLE, 40 AVENUE JEAN JAURÈS**

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017-41281
Société TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Gargenville

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 19 août 1966, 26 mars 1968, 25 avril 1968, 15 juin 1968, 3 février 1972, 30 avril 1976, 13 juillet 1977, 28 octobre 1977, 20 octobre 1978, 7 novembre 1979, 12 novembre 1979, 4 février 1982, 27 mai 1998, 15 janvier 1999, 19 avril 1999 et 25 mars 2002 autorisant la société ELF -FRANCE dont le siège social est situé tour ELF, 2 place de la coupole – La Défense – 92 400 Courbevoie, à exploiter et poursuivre l'exploitation d'un établissement pétrolier, sur le territoire des communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 imposant à la société TOTAL France des prescriptions complémentaires suite au changement d'affectation des bacs pour son établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de la société TOTAL à Gargenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 modifié prescrivant à la société TOTAL Raffinage Marketing des études de renforcement de la sécurité de l'établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville, précisant les attendus de la prochaine étude de dangers et actant le changement de dénomination sociale ;

Vu le récépissé de cessation d'activité du 17 août 2011 relatif à l'arrêt définitif d'exploitation des transformateurs contenant des PCB et PCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant prorogation du délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à Gargenville prescrit par arrêté préfectoral n°09-081A-DDD du 15 juin 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 5 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 décembre 2012 prenant acte du changement d'exploitant des installations mentionnées ci-dessus, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE succédant à TOTAL Raffinage Marketing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing, communes de Gargenville, Issou , Mézières-sur-Seine et Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013357-001 portant prorogation du délai pour la signature de la convention de financement de la mesure foncière prévue par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement TOTAL RAFFINAGE FRANCE à Gargenville ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 mars 2014 relatives aux cas de sécheresse concernant la société TOTAL Raffinage France à Gargenville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2014 imposant des garanties financières en application de l'article R.516-1-5° du code de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 4 juin 2002, donnant acte à la société TOTAL FINAL ELF, dont le siège social est à Puteaux (92 800), 24 cours Michelet, de son changement de dénomination sociale pour l'exploitation de son établissement pétrolier situé sur les communes de Gargenville, Issou et Porcheville ;

Vu les courriers de l'exploitant en date des 13 juin 2000, du 24 février 2000 et 3 décembre 2002 portant à la connaissance du Préfet, l'installation d'une chaudière au fuel domestique sur le site ;

Vu l'étude de dangers remise par l'exploitant le 27 mars 2014 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 16 avril 2015 demandant à l'exploitant de compléter son étude ;

Vu la version 2 de l'étude de dangers transmise par l'exploitant le 20 juillet 2015 ;

Vu les porter à connaissance de l'exploitant intitulés « porté à connaissance – passage D130 en contaminants légers et D131 contaminants lourds » en date du 27 février 2015 et « Porté à connaissance – Passage 32D6 en JetA1 » en date du 29 janvier 2016 ;

Vu le courrier en date du 12 janvier 2015 de l'exploitant de demande de modification du suivi des eaux superficielles pour certains paramètres ;

Vu l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 janvier 2017 transmis à l'exploitant par courrier en date 12 janvier 2017, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 24 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 janvier 2017 à la connaissance du demandeur

Considérant qu'il convient de donner acte à la société TOTAL Raffinage France de la mise à jour de son étude de dangers pour l'établissement qu'il exploite sur la commune de Gargenville ;

Considérant que l'étude de dangers et ses compléments remis par TOTAL Raffinage France rendent compte de l'analyse menée sur l'identification des risques et de leurs conséquences ainsi que sur l'évaluation du niveau de maîtrise des risques ;

Considérant que les éléments fournis sont considérés comme suffisants pour permettre la démarche d'appréciation de la maîtrise des risques ;

Considérant que les prescriptions applicables dans les actes antérieurs sont pour certaines obsolètes, que des arrêtés ministériels sont applicables de fait et que les prescriptions associées rendent obsolètes celles des différents arrêtés préfectoraux ;

Considérant qu'il n'y a pas de raisons particulières de maintenir un suivi journalier compte tenu des valeurs observées, d'une activité présente sur site non susceptible d'être à l'origine de l'émission d'azote kjeldahl, de l'origine de l'état physico-chimique « moyen » de la masse d'eau réceptrice

Considérant que certaines prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n°012-99/DUEL du 19 janvier 1999 et n°2014/08-001 du 17 avril 2014 doivent être modifiées ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la société TOTAL Raffinage France, des prescriptions techniques complémentaires, notamment en ce qui concerne les mesures de maîtrises des risques et la révision de l'étude de dangers pour les installations exploitées sur la commune de Gargenville ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 31 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	10
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	10
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	10
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	10
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	10
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	11
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	11
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	13
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	13
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation et durée de l'autorisation.....	14
Article 1.3.1. Conformité.....	14
Article 1.3.2. Durée de l'autorisation.....	14
CHAPITRE 1.4 Garanties financières.....	14
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	14
Article 1.4.2. Montant des garanties financières.....	14
Article 1.4.3. Établissement des garanties financières.....	14
Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières.....	14
Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières.....	15
Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières.....	15
Article 1.4.7. Absence de garanties financières.....	15
Article 1.4.8. Appel des garanties financières.....	15
Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	16
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	16
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	16
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	16
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	16
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	16
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	16
CHAPITRE 1.6 Réglementation.....	17
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	17
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations.....	17
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	18
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	18
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	18
Article 2.1.2. Gestion générale.....	18
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	18
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	19
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	19
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	19
Article 2.3.1. Propreté.....	19
Article 2.3.2. Esthétique.....	19
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	19
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	19
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	19

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents à transmettre et tenus à la disposition de l'inspection.....	19
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	20
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	20
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	20
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	21
Article 3.1.3. Odeurs.....	21
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	21
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	21
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	22
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	22
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	22
Article 4.1.3.1. Définition des situations.....	22
Article 4.1.3.2. Mesures générales.....	23
Article 4.1.3.3. Définition des seuils et conditions de déclenchement des mesures.....	23
Article 4.1.3.4. Définition des mesures applicables.....	23
4.1.3.4.1 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département.....	23
4.1.3.4.2 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte.....	23
4.1.3.4.3 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée.....	23
4.1.3.4.4 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise.....	24
4.1.3.4.5 Évaluation environnementale.....	24
Article 4.1.4. Prévention du risque inondation.....	24
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	24
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	24
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	24
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	25
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	25
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	25
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	25
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	25
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	25
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	25
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	26
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	26
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	26
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
Article 4.3.6.1. Conception.....	27
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	27
Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	27
Article 4.3.6.2.2. Section de mesure.....	27
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	27
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	28
Article 4.3.9. Conditions de rejet.....	28
Article 4.3.9.1. Paramètres généraux.....	28

TITRE 5 - Déchets produits.....	29
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	29
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	29
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	29
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	30
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	30
Article 5.1.6. Transport.....	30
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	32
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	32
Article 6.1.1. Identification des produits.....	32
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	32
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores eT des vibrations.....	33
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	33
Article 7.1.1. Aménagements.....	33
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	33
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	33
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	33
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence en limite d'exploitation.....	33
Article 7.2.2. Contrôles des niveaux sonores.....	33
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	34
Article 7.3.1. Vibrations.....	34
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	35
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	35
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	35
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	35
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	35
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	35
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	35
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	35
Article 8.1.7. Programme de surveillance des performances.....	36
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	36
Article 8.2.1. Conception des bâtiment et locaux - comportement au feu.....	36
Article 8.2.2. Conception de la pomperie et rétention.....	36
Article 8.2.3. Intervention des services de secours.....	36
Article 8.2.3.1. Accessibilité.....	36
Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	37
Article 8.2.5. Protection des équipements.....	38
Article 8.2.6. Capacité du réseau hydraulique.....	38
Article 8.2.7. Performance des moyens de lutte contre l'incendie.....	39
Article 8.2.8. Moyen d'intervention en cas d'accident - Protections individuelles.....	39
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	39
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	39
Article 8.3.2. Installations électriques.....	39
Article 8.3.3. Dispositions relatives aux règles parasismiques.....	40
Article 8.3.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	40
Article 8.3.5. Protection contre la foudre.....	40
Article 8.3.6. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	40
Article 8.3.7. Surveillance de l'exploitation et détection d'anomalies.....	40
8.3.7.1.1 Surveillance et détection des niveaux des bacs.....	40
8.3.7.1.2 Surveillance spécifique aux bacs à toit flottant.....	40

CHAPITRE 8.4 Mesures de maîtrise des risques.....	41
CHAPITRE 8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	41
Article 8.5.1. Réentions et confinement.....	41
CHAPITRE 8.6 Dispositions d'exploitation.....	43
Article 8.6.1. Surveillance de l'installation.....	43
Article 8.6.2. Formation du personnel.....	43
Article 8.6.3. Dispositif de conduite.....	43
Article 8.6.4. Travaux.....	43
Article 8.6.5. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	44
Article 8.6.6. Consignes d'exploitation.....	44
CHAPITRE 8.7 Dispositions spécifiques liées au classement de l'établissement sous le régime de l'autorisation avec servitudes.....	45
Article 8.7.1. Information des installations au voisinage.....	45
Article 8.7.2. Dispositions d'urgence et système d'information interne.....	45
Article 8.7.2.1. Plan d'opération interne.....	45
Article 8.7.2.2. Plan particulier d'intervention.....	46
Article 8.7.3. Information préventive des populations.....	46
Article 8.7.4. Recensement des substances.....	47
Article 8.7.5. Politique de prévention d'un accident majeur.....	47
Article 8.7.6. Système de gestion de la sécurité.....	47
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	47
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 4734 (A).....	47
Article 9.1.1. Répartition et nature des stockages.....	48
Article 9.1.2. Conception des bacs et aménagement.....	48
Article 9.1.2.1. Aménagement.....	48
Article 9.1.2.2. Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs.....	48
Article 9.1.2.3. Prévention des ruptures robe/fond et des fuites de tôles de fond.....	49
Article 9.1.3. Flexibles.....	49
Article 9.1.4. Conception et aménagement des tuyauteries.....	49
Article 9.1.5. Rétention et étanchéité des cuvettes et merlons/murets.....	50
Article 9.1.5.1. Conception et fractionnement.....	50
Article 9.1.5.2. Prescriptions spécifiques aux bacs D5 et D6.....	50
Article 9.1.5.3. Tenue mécanique du mur périphérique de la cuvette 4.....	51
Article 9.1.5.4. Murs séparatifs de sous-cuvettes.....	51
Article 9.1.5.5. Étanchéité des cuvettes.....	51
Article 9.1.6. Moyens disponibles de lutte contre l'incendie et réseau.....	51
Article 9.1.6.1. Moyens disponibles.....	51
Article 9.1.6.2. Équipements des bacs.....	53
Article 9.1.6.3. Réseau.....	53
Article 9.1.6.4. Maintenance des équipements et contrôles périodiques.....	53
Article 9.1.6.5. Plan de défense et stratégie de lutte contre l'incendie.....	54
Article 9.1.7. Substitution de moyens de pompage.....	54
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	54
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	54
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	54
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	54
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	55
Article 10.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	55
Article 10.2.2. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	55
Article 10.2.2.1. Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	55
Article 10.2.2.2. Effets sur les eaux de surface.....	56
Article 10.2.3. Suivi des déchets.....	56
Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	56

CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	57
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	57
Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	57
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	57
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	57
Article 10.4.1. Bilan environnement annuel.....	57
Article 10.4.2. Rapport annuel.....	58
Article 10.4.3. Information du public.....	58
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	58
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	58
Article 11.1.2. Publicité.....	58
Article 11.1.3. Exécution.....	59
TITRE 12 - Échéances.....	59
GLOSSAIRE.....	59
ANNEXE 1 – DISPOSITIONS CONFIDENTIELLES.....	60
Chapitre 1er – dispositions particulières applicables à la rubrique 4734 (A).....	60
Article 1. Nature des stockages.....	60
Article 2. Équipements des réservoirs.....	61
Chapitre 2 – mesure de maîtrise des risques.....	61
Article 2. Liste des mesures contribuant à la maîtrise des risques.....	62
Article 3. Mesures de maîtrise des risques instrumentées.....	62
Article 4. Niveau de sécurité : niveau haut et très haut d'hydrocarbures dans les bacs.....	63
Article 5. Détection d'hydrocarbures liquides et gazeux / mise en place tapis de mousse.....	63
Article 6. Vannes de pieds de bacs	64
Article 7. Mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires.....	64
Article 8. Conception des mesures de maîtrise des risques.....	65
Article 9. Moyens de prévention et de protection participant à la maîtrise des risques.....	65
Article 9.1. Résistance des shelters Est et Ouest abritant les automates.....	65
Article 9.2. Protection de la salle de contrôle.....	65
Article 9.3. Prévention du phénomène de l'effet de vague.....	66
Article 9.4. Dispositifs de sécurité au poste de chargement wagons.....	66
Article 9.5. Dispositifs de sécurité au poste de chargement camions.....	66
Article 9.6. Dispositifs de sécurité de la pomperie PLIF - SP6.....	66
ANNEXE 2 – ATTENDUS EN CAS DE REVISION DE L'ETUDE DE DANGERS.....	68

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé 2 place Jean Millier – La Défense 6 à Courbevoie (92400) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, reprenant les prescriptions des actes antérieurs, à exploiter sur les territoires des communes d'Issou, Porcheville et de Gargenville (78440), au 40 avenue Jean Jaurès à Gargenville les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'ensemble des prescriptions figurant dans les actes antérieurs suivants est abrogé et remplacé par les prescriptions prévues par le présent arrêté :

- actes antérieurs au 15 janvier 1999
- arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 1999
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 mars 2002
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 29 août 2002
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 décembre 2002
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 février 2005
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 28 avril 2006
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 09 novembre 2006
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 juin 2008
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 juin 2009
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 01 septembre 2009
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 janvier 2011
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 octobre 2011
- arrêté préfectoral de prescriptions réglementaires du 5 décembre 2011
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 11 mai 2012
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 décembre 2012
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 avril 2014
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 mars 2014
- arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 avril 2015

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Sont notamment concernées par ce présent article, les installations de pompage d'eau en Seine dont la capacité de prélèvement en eau est supérieure à 80m³/h (réseau incendie).

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.1. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4734	2.a	A	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1000 t	≥ 1 000 t	Quantités* présentes dans les différents bacs contenant des essences (y compris les contaminants) du naphta, du kérosène ou du jet A1, des gazoles ou du FOD et dans l'unité MEROX et les lignes du site. 533 502 t * Quantité calculée sur la base des seuils LSHH (niveau très haut)
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation	/	/
2910	A	DC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	> 2 MW et < 20 MW	1 chaudière FOD Unité Merox : 2,79 MW
1630	/	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	< 100t	80 t
4718	/	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	< 6 t	5,25 t
4725	/	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	< 2t	Bouteille O2 laboratoire < 30kg
4722	/	NC	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	< 50 t	< 50kg

4701	1	NC	Nitrate d'ammonium	1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles ; - supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	<100 t	Produits du laboratoire 7kg
4120	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t,	<5 t	Produits du laboratoire env. 1kg
4120	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t,	<1 t	Produits du laboratoire env. 1kg
4130	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t,	<5t	Produits du laboratoire env. 1kg
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t,	<1 t	Produits du laboratoire <20kg
4140	1	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t,	<5t	Produits du laboratoire <5kg
4320	/	NC	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t	<15 t	Produits PLIF < 15 tonnes
4331	/	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t	<50t	Produits du laboratoire <500kg
4440	/	NC	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	<2t	Produits du laboratoire <20kg
4441	/	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	<2 t	Produits du laboratoire <20kg

4510	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	<20 t	Produits du laboratoire <20kg (additif F20A : 4,65t)
4511	/	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	<100t	Huile pour PLIF env. 21,5t STADIS env. 100Kg Produits du laboratoire <20kg

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non Classé)

L'établissement est classé « SEVESO seuil haut » au titre de la rubrique 4734-2.a. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes de Gargenville, Porcheville et Issou.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une activité de stockage d'hydrocarbures liquides ;
- une activité d'adoucissement de carburacteur appelée MEROX ;
- une activité de réception – expédition par pipeline TRAPIL d'hydrocarbures liquides ;
- une activité de transfert et d'expédition incorporant le Pipe-Line Île-de-France ;
- une activité d'expédition par camions des produits pétroliers du site ou par wagons pour le Jet A-1 ;
- une activité de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage, la conduite du MEROX, la conduite du Pipe-line ou du TER est effectué par du personnel posté en 3*8 continu.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant notamment de l'étude de dangers mise à jour. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2. L'exploitant constitue des garanties financières afin d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Garanties financières prises en application de l'article R.516-1-3° du code de l'environnement

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4734	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	533 502 t

Le montant des garanties financières est fixé à 13 324 600 euros, en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 3 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 et après actualisation compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics « TP01 ».

Article 1.4.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet et tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

Article 1.4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen ou d'une mise à jour si nécessaire tous les 5 ans conformément aux dispositions de l'article R.515-98-I du Code de l'Environnement, et ce à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduits en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, ce changement est soumis à autorisation. Une demande d'autorisation de changement d'exploiter est réalisée et le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
26/05/14	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
12/10/11	Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
15/12/09	Arrêté du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Gestion générale

L'exploitant maintient au poste de garde, un exemplaire du POI, un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

L'inventaire des stocks et l'affectation des bacs est mis à jour quotidiennement.

Pendant les phase de travaux, lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (absence des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des voies de circulation et de manutention ...) l'activité d'exploitation cesse dans la zone concernée.

Les mélanges ou formulations de produits s'effectuent que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart des zones de stockage.

Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression températures).

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 3 années au minimum.

Article 2.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5.6	-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
10.2.2.1	Autosurveillance chimique et piézométrique de la nappe phréatique est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées.	Mensuel (GIDAF)
ARTICLE 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Mensuel (GIDAF)
ARTICLES 10.4.1.2 et 10.2.5.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite, en dehors des exercices sécurité sur feu réel.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition des installations classées.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont notamment le point de rejet lié aux installations de combustion, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les installations sont conformes aux dispositions prévues au titre VII de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu (Seine) sont liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices associés. Aucun autre prélèvement n'est réalisé dans la Seine.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant étudiera de façon permanente les possibilités de réduction de la consommation d'eau.

Article 4.1.3.1. Définition des situations

La constatation, par arrêté préfectoral, du franchissement des seuils, fait entrer dans les situations suivantes :

- situation de vigilance : dès franchissement du seuil de vigilance et avant franchissement du seuil d'alerte ;
- situation d'alerte : dès franchissement du seuil d'alerte et avant franchissement du seuil d'alerte renforcée ;
- situation d'alerte renforcée : dès franchissement du seuil d'alerte renforcée et avant franchissement du seuil de crise ;
- situation de crise : dès franchissement du seuil de crise. Seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés, tous les usages significatifs non prioritaires sont interdits ; les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Article 4.1.3.2. Mesures générales

Des mesures progressives de limitation des prélèvements sont mises en œuvre au fur et à mesure du franchissement des seuils. Les mesures définies pour une situation sont maintenues voire renforcées lors du passage à la situation de niveau critique supérieur.

Article 4.1.3.3. Définition des seuils et conditions de déclenchement des mesures

Sauf dispositions générales nouvelles arrêtées par les préfets de région ou de département, les seuils déclenchant l'application des mesures prévues par le présent arrêté et les conditions de déclenchement des mesures sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau, en situation de sécheresse dans le département des Yvelines.

Les modalités d'informations relatives à l'état des rivières par rapport aux seuils fixés relèvent des arrêtés pris par le préfet de département en application des arrêtés généraux pris en cas d'épisode de sécheresse.

Article 4.1.3.4. Définition des mesures applicables

4.1.3.4.1 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de vigilance et durant la situation de vigilance pour l'ensemble du département

Dès dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit et met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3.4.2 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte

Dès dépassement du seuil d'alerte, les mesures visées à l'article 4.1.3.4.1 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- la consommation en eau autre que celle nécessaire aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations est interdite. En particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications possibles à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir à une diminution significative de la consommation en eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; un objectif de réduction d'au moins 10 % de la consommation en eau autorisée doit être recherché ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production, à la sécurité et à la salubrité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements de traitement des effluents pollués ou susceptibles de l'être, de contrôle de leur qualité et de rétention ;
- l'exploitant déclare dans les meilleurs délais tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable. La déclaration est adressée :
 - à l'inspection des installations classées,
 - au Préfet des Yvelines,
 - au directeur de l'agence régionale de santé.

4.1.3.4.3 Mesures applicables dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée

Dès dépassement du seuil d'alerte renforcée, les mesures visées aux articles 4.1.3.4.1 et 4.1.3.4.2 ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- l'exploitant applique les modifications de son programme de production visées à l'article 4.1.3.4.2 du présent arrêté ;
- l'exploitant interrompt immédiatement tout rejet d'effluents en cas de défaillance des dispositifs de traitement et de dépollution ;

- les rejets aqueux de l'établissement peuvent faire l'objet de réductions temporaires par voie d'arrêté préfectoral dès lors que l'impact des rejets est susceptible de modifier significativement la qualité du milieu récepteur au regard du débit d'étiage correspondant.

4.1.3.4.4 Mesures applicables dès le franchissement du seuil de crise

Dès dépassement du seuil de crise, les mesures visées aux articles 4.1.3.4.1, 4.1.3.4.2, et 4.1.3.4.3, ci-dessus sont complétées par la mise en œuvre de la mesure suivante : à l'exception des quantités nécessaires à la sécurité et à la salubrité des installations, les prélèvements industriels sont interdits.

4.1.3.4.5 Évaluation environnementale

L'exploitant établit après chaque situation d'alerte renforcée ou de crise une évaluation environnementale des effets des mesures prises en application des articles 4.1.3.4.2 et 4.1.3.4.3 ci-dessus.

Celle-ci porte en particulier sur les réductions de la consommation en eau et des flux de polluants rejetés.

Elle est adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 8 jours à compter de la date de retour en deçà du seuil de vigilance visé à l'article 4.1.3.4.1 du présent arrêté.

Article 4.1.4. Prévention du risque inondation

L'altitude des mesures de maîtrise des risques et des mesures complémentaires contribuant à la maîtrise des risques est supérieure à la cote de la crue centennale.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à évacuer chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les réseaux véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être (cuvettes de rétention, aires de dépotage, purges de fond de bac,...) comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel, à l'exception des eaux industrielles provenant de la société R.E.P.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales non polluées (EPnp). Elles sont constituées des eaux pluviales des toitures des bâtiments et des eaux pluviales des voiries de circulation des véhicules légers ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp). Elles sont constituées des eaux de voiries et des aires de chargement/déchargement poids lourds et des cuvettes de rétention ;
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé. Ils sont constitués par les eaux issues du procédé MEROX, des différentes chaudières, de toutes les purges de bacs, des essais réguliers du réseau incendie, ainsi que de l'eau du puits de rabattement intérieur (puits B).

Le site comporte 2 réseaux de collecte distincts qui se rejoignent en un point de rejet unique avant rejet en Seine :

- le réseau des eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- le réseau des eaux huileuses (EPp + EI).

Les eaux vannes (EU) sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans ce même bassin. Il est maintenu en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés en continue avec asservissement à une alarme et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Ils sont nettoyés lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an ou à une fréquence justifiée par l'exploitant pour ce qui est du curage

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à un point de rejet unique qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK	Rive droite Seine PK 102.550
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	EPnp+EPp+EI
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3400
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur	SEINE
Traitement avant rejet	Déshuilage, écrémage, filtration

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Conditions de rejet

Article 4.3.9.1. Paramètres généraux

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies.

Milieu récepteur : Seine

Débit Maximum autorisé : 3 400 m³/jour

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux [Kg/j ou m ³ /j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Norme de mesure
			Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	
Débit	-	3400 m ³ /j*	Moyen 24h	journalière	-
MEST	30	51 kg/j	Moyen 24h	journalière	NFT 90105
DCO	120	204 kg/j	Moyen 24h	journalière	NFT 90101
DBO5	30	51 kg/j	Moyen 24h	mensuelle	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	17 kg/j	Moyen 24h	journalière	NFT 90203
Phénols	0,3	0,5 kg/j	Moyen 24h	journalière	NFT 90204
Azote Kjeldal	40	68 kg/j	Moyen 24h	trimestriel	NFT 90110
Nitrites	-	-	Moyen 24h	trimestriel	NFEN26777
Chrome Hexavalent	-	-	Moyen 24h	trimestriel	NFT 90043
Cyanures	-	-	Moyen 24h	trimestriel	NFT90107

* ce débit inclut les puits de rabattement extérieurs (Rangiport, FE1, FM2). Le flux de polluant est calculé sur la base d'un débit de 1700 m³/j.

Paramètre	Prélèvements et analyse par laboratoire agréé	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
DCO	Moyen 24h	Trimestriel
Hydrocarbures totaux	Moyen 24h	Trimestriel
Phénols	Moyen 24h	Trimestriel

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto-surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques sont gérés dans les conditions des articles R543-18 et suivants du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservés exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître les déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité trimestrielle produite (sauf en cas de situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépasse pas 1 an.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de données sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence en limite d'exploitation

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés par l'article 9.1.2, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 7.2.2. Contrôles des niveaux sonores

L'exploitant doit faire réaliser tous les 5 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection

des installations classées, ou après toute modification des installations de nature à modifier les niveaux sonores visés à l'article 6.2.1 ci -après.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone à risques est considéré dans son ensemble comme zone à risques.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie afin d'éviter toute intrusion sur le site. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise des opérations d'entretien des abords régulièrement.

Un gardiennage est assuré en permanence, de jour comme de nuit et permet de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Le périmètre des installations est surveillé par un service de rondes ou un autre moyen.. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.7. Programme de surveillance des performances

L'exploitant transmet un bilan annuel de la surveillance des performances prévue à l'arrêté du 26 mai 2014. En cas de dysfonctionnement (s) important (s) ou répété(s), l'inspection des installations classées peut demander un renforcement du programme de surveillance.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Conception des bâtiment et locaux - comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 8.2.2. Conception de la pomperie et rétention

Afin de minimiser les effets qu'aurait l'inflammation et l'explosion d'un nuage de vapeurs inflammables issus d'une fuite en pomperie, la pomperie présente les caractéristiques suivantes:

- présence d'un muret en béton permettant de scinder la zone rétention pomperie en deux zones de rétention de surface égale à 2150 m². Les caractéristiques de ce muret sont les suivantes :

- largeur minimale 40 cm
- hauteur minimale 90 cm (soit supérieure à la plus haute tuyauterie), sauf en partie sud à partir des massifs des pompes (zone vide de pompe et de canalisation) une hauteur minimale de 35cm,
- étanchéité assurée entre le muret et le sol de la rétention,
- passages des canalisations rendus étanches aux liquides pouvant être contenus dans la rétention ;

- présence d'un muret, à l'angle sud-est de la pomperie, permettant d'augmenter la distance entre la zone rétention pomperie et la limite de propriété du site (côté sud-est). Les caractéristiques de ce muret permettent d'assurer la fonction de sécurité « rétention de liquides » et sont notamment les suivantes :

- sa hauteur permet un volume de rétention suffisant (pour contenir une fuite majorante en pomperie)
- résistance à l'action physico-chimique des produits susceptibles d'être contenus,
- résistance à la pression statique des produits susceptibles d'être contenus
- étanchéité assurée entre ce muret et le sol de la rétention,
- aucun passage de tuyauterie ou autre

- suppression des canalisations inutilisées de la pomperie, afin d'en réduire l'encombrement.

L'étanchéité et la résistance à l'action physico-chimique et à la pression statique des produits sont vérifiés selon une procédure définie par l'exploitant de façon à maintenir leur pérennité.

Une traçabilité de ces vérifications est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3. Intervention des services de secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Ces voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définies notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.2 ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple, dont 8 poteaux au poste chargement camions et 2 poteaux au poste de chargement wagon) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- de réserves d'émulseur de classe 1, 3 %, répartis sur le site :
 - * 24 000 l (stockage en charge) situés à l'intersection de l'Avenue D et de la rue 3,
 - * 3000 l (unité de stockage et de dosage) situés à la pomperie,
 - * 3000 l situés à l'unité Merox,
 - * 9000 l (en containers de 1000 l) répartis au post de chargement camions, au poste de chargement wagons, à la zone d'arrivée pipeline, aux bacs slopes et à la pomperie,
 - * 1000 l (unité de stockage et de dosage) situés au traitement des eaux.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'unité MEROX est équipée des moyens de protection incendie suivants :

- Une installation de protection incendie déluge (eau ou prémélange) alimentée par un ballon aérien de 3000 litres d'émulseur,
- Une lance monitor et deux dévidoirs de premier secours (robinet de 45 mm),
- Un canon à mousse mobile,
- 2 robinets d'incendie armés.

Le poste de chargement camions est équipé :

- 2 rampes d'arrosage (eau) à chaque îlot comprenant 2 postes de chargement,
- 1 canon à mousse mobile stationné en permanence au droit de chaque îlot. Un container de 1000 l d'émulseur est disposé auprès du canon,
- 2 robinets d'incendie armés, 1 à l'ouest et 1 au sud-est des îlots,

- 8 poteaux incendie ceinturant la zone de chargement.

Le poste de chargement wagons est équipé :

- 2 rampes d'arrosages fixes d'eau incendie pouvant être alimentées en pré-mélange,
- 2 lances monitor à eau disposées à l'Ouest et à l'Est du poste permettant la protection par arrosage des wagons en cours de chargement.
- 2 poteaux incendie situés à moins de 150 mètres.

La pomperie de transfert est équipée :

- 2 rampes d'arrosage situées au-dessus des pompes (eau ou pré-mélange) alimenté par une unité de stockage et de dosage de 3000 litres d'émulseur de la classe 1,
- 6 robinets d'incendie armés (1 au Nord et 5 sur la face Sud des pompes),
- 1 canon mobile, laissé en lieu et place, et positionné sur le côté Ouest,
- 1 rideau en eau pour protéger la salle de contrôle.

Afin d'éviter le risque d'UVCE ou d'inflammation, des dispositifs de protection incendie sont mis en place au niveau du bassin d'orage afin d'établir un tapis de mousse préventif.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés par les moyens mis en place spécifiquement aux installations soumises à la rubrique 4734 prévues au présent arrêté au chapitre 9.

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés et de la maintenance sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5. Protection des équipements

Les structures de défense contre l'incendie et d'exploitation situées dans le flux des 12 kW/m² sont équipées de dispositifs de refroidissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document répertoriant les structures concernées et les moyens de protection associées.

Article 8.2.6. Capacité du réseau hydraulique

Une revue de conception des réseaux hydrauliques incendie du dépôt identifiant les points faibles est disponible et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette revue de conception doit notamment :

- évaluer les débits et les pressions disponibles en tout point des réseaux ;
- évaluer les débits et les pressions disponibles en fonction de chacun des scénarios du POI (usage de moyens fixes et de plusieurs bornes incendie de façon simultanée, usage de moyens mobiles raccordés sur le collecteur visé à l'article 5 en cas de défaillance de pompes du site...)
 - justifier le maillage et le sectionnement du réseau par vannes de barrage pour isoler toute section affectée par une rupture.

Ces évaluations sont conduites sur les deux réseaux incendie de l'établissement (eau et prémélange).

Ces évaluations sont mises à jour en cas de modifications des moyens mis en place notamment dans le cadre de la définition du plan de défense incendie prévu par l'arrêté du 03 octobre 2010 .

L'exploitant s'assure que le réseau hydraulique du site est en capacité d'absorber l'ensemble des sollicitations des moyens fixes et mobiles des différents scénarios du POI.

Article 8.2.7. Performance des moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant analyse les modes de défaillances des moyens de lutte contre l'incendie (dont pomperie, réseau eau, réseau émulseur, réseau prémélange, unité de stockage et de dosage d'émulseur, collecteur en cas d'alimentation du réseau avec des pompes mobiles...) et justifie leur performance (fiabilité et efficacité).

Notamment vis-à-vis de la fonction de sécurité assurée et pour chacun de ses éléments constitutifs, les éléments suivants sont explicités : type de technologie, mode de fonctionnement (automatique, avec intervention manuelle...), adéquation vis-à-vis des principes d'indépendance du système de sécurité par rapport à l'exploitation, de concept éprouvé, de résistance aux contraintes spécifiques, de dimensionnement adapté, de tolérance à la première défaillance, de redondance, de testabilité, de maintenabilité.

Cette analyse inclue les phases transitoires, les phases d'intervention, les modes dégradés, les défaillances de mode commun ainsi que les pertes d'utilités. Cette analyse est tenue à la disposition des installations classées.

Article 8.2.8. Moyen d'intervention en cas d'accident - Protections individuelles

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à la disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones à risques

Ces protections individuelles sont accessibles en toutes circonstances et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont les masques autonomes isolants) est disposée dans un secteur protégé de l'établissement.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Ce contrôle est réalisé a minima une fois par an. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Le site dispose d'une double alimentation électrique pour le réseau électrique de transport (2 alimentations de 63 kW indépendantes). L'exploitant dispose d'une alimentation via le Réseau de Transport Électrique. En cas de coupure électrique interne, le fonctionnement des équipements indispensables au maintien du niveau de sécurité du site est assuré par un groupe électrogène suffisamment dimensionné.

Les postes informatiques sont secourus par des onduleurs.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Des conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Article 8.3.3. Dispositions relatives aux règles parasismiques

L'exploitant respecte les dispositions des articles 12 à 15 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Article 8.3.4. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Article 8.3.5. Protection contre la foudre

L'exploitant met à jour son ARF conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 8.3.6. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduit, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autre matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre d'un dispositif de mise en sécurité de l'installation sont classés « Mesure de maîtrise des risques et mesures complémentaires concourant à la maîtrise des risques » et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre d'un dispositif de mise en sécurité de l'installation sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing » facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.7. Surveillance de l'exploitation et détection d'anomalies

8.3.7.1.1 Surveillance et détection des niveaux des bacs

Les niveaux de bacs sont mesurés en continu et le report de l'information en salle de contrôle est réalisé 24h sur 24, avec présence en permanence d'un opérateur en salle de contrôle afin d'assurer le suivi des niveaux des bacs. Une procédure précise la conduite à tenir en cas de variation anormale du niveau d'un bac.

8.3.7.1.2 Surveillance spécifique aux bacs à toit flottant

Une procédure définit :

- les mesures de sécurité destinées à prévenir et détecter une défaillance des toits flottants ;
- les contrôles (nature et périodicité) mis en œuvre afin de garantir la performance des mesures de sécurité.

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. L'alimentation et la transmission du signal sont à sécurité positive.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs spécifiques, maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

CHAPITRE 8.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les dispositions du présent chapitre sont reprises en annexe I classée confidentielle conformément à l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.5.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, installés en dehors d'une surface étanche non collectée, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse étanche et construite en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elle est appelée à supporter, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou de déchets susceptibles de contenir des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées au réseau de collecte des eaux huileuses.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'établissement dispose d'un barrage flottant mobile permettant de collecter les hydrocarbures accidentellement répandus à la surface de l'eau et d'une réserve de produits absorbants.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement public ou le milieu naturel. Un dispositif de barrage isole, notamment sur le réseau des eaux pluviales non polluées (EPnp), le rejet direct dans la Seine.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ce confinement est réalisé dans un bassin étanche aux produits collectés et d'une capacité de 3 300m³. La vidange suivra les principes imposés aux eaux susceptibles d'être polluées.

L'exploitant s'assure que le bassin est suffisamment dimensionné et tient compte des évolutions des moyens de lutte contre l'incendie mis en œuvre sur site. Ce volume tient notamment compte :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.6.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.6.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes d'exploitation prévues, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

Le personnel de quart en 3x8 ainsi que le personnel des expéditions sont formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention et des premières mesures à prendre.

Article 8.6.3. Dispositif de conduite

Les dispositifs de conduite des unités sont centralisés en salle de contrôle.

Ce dispositif de conduite comporte la mesure et l'enregistrement en continu des mesures de maîtrise des risques et des mesures concourant à la maîtrise des risques défini au chapitre 8.4 définies par l'exploitant.

De plus, ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 8.6.4. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » ou autre permis associé (ex : permis de pénétrer) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- la définition du travail ayant conduit la délivrance du permis de travail,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance ou inspection simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement .

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques (MMR), l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par les dits éléments est intégralement restaurée.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis d'intervention » et d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.6.5. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple), des installations, appareils et stockage dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.6.6. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel est entraîné à l'application des consignes concernant les alinéas 3, 7, 8, 9 et 10.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT SOUS LE RÉGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

Article 8.7.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article 8.7.2. Dispositions d'urgence et système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des dispositifs, visibles de jour comme nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place sur le site.

Article 8.7.2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre à l'intérieur du site en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T) s'il existe, est consulté par l'industriel sur le contenu du POI ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le P.O.I est mis à jour tous les 3 ans et à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. Il est transmis systématiquement à la direction départementale d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

Les établissements voisins REP et SUEZ Environnement sont inclus dans le POI et des exercices POI sont réalisés régulièrement avec ces établissements.

L'exploitant s'assure que le personnel situé dans les locaux des établissements REP et SUEZ Environnement (dont les effectifs ne sont pas pris en compte dans la cadre de l'estimation de la gravité) est informé en cas de déclenchement du POI et s'assure que l'alarme est audible sur leur site.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues par le POI et le PPI, conformément à la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le POI et le PPI, l'intervention des services de secours publics et la planification Orsec afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées.

Le POI est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Article 8.7.2.2. Plan particulier d'intervention

L'exploitant sur la base des scénarios établis dans l'étude de dangers et des scénarios de référence, fournit aux autorités compétentes les éléments permettant d'établir le PPI de l'établissement.

En application du Plan Particulier d'Intervention (PPI) susvisé, l'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de dangers, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant. Elles doivent être secourues par un circuit indépendant et pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir le réseau d'alerte en bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le préfet (SIDPC et installations classées), l'exploitant procède à des exercices et essais en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 8.7.3. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations pour élaborer, éditer et diffuser des plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux populations demeurant dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les mesures d'information préalables permettant aux personnes susceptibles d'être affectées ou concernées par un accident (maire, services publics, population résidente), d'être informées au mieux quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,

- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 8.7.4. Recensement des substances

L'exploitant actualise son recensement des substances ou préparations dangereuses conformément aux articles 3 et 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et en informe au préfet.

Le cas échéant les variations qualitatives ou quantitatives sont explicités et justifiées.

Article 8.7.5. Politique de prévention d'un accident majeur

La Politique de prévention d'un accident majeur définie prévue par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 est également actualisée au regard des résultats des audits et revues de la direction conduits dans le cadre du système de gestion de la sécurité.

Cette politique actualisée fait l'objet d'un document écrit, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.7.6. Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place un SGS conforme à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Chaque année et au plus tard le 31 décembre de chaque année, il adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, la note synthétique prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 4734

(A)

Les installations de stockage en réservoirs d'hydrocarbures liquides sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

Article 9.1.1. Répartition et nature des stockages

La répartition et la nature des stockages sont reprises en annexe I classée confidentielle conformément à l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

L'affectation retenue pour chaque bac, ainsi que tout changement d'affectation de produit appartenant à la même famille, doit faire l'objet en préalable d'une information de la préfecture et du SDIS ainsi que d'une mise à jour du POI si nécessaire.

Pour tout changement d'affectation de produits n'appartenant pas à la même famille, un changement d'affectation de bac constitue une modification de l'installation et ne peut être réalisé qu'en application des dispositions prévues par le R512-33 du code de l'environnement.

Article 9.1.2. Conception des bacs et aménagement

Article 9.1.2.1. Aménagement

Les bacs contenant des liquides inflammable avec une tension de vapeur supérieure à 500mb de plus de 1500m3 sont dotés de toit ou écran flottant.

Les bacs à toit fixe sont, soit par leur construction soit par des dispositifs ou moyens appropriés conçus ou équipés de telle manière qu'en cas de surpression interne accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau maximal de remplissage.

L'exploitant établit pour chaque bac un dossier permettant de justifier du respect de cette disposition ou précisant les solutions compensatrices (inertage, injection de mousse...), et précisant la situation des pieds de bacs au regard de la corrosion.

Les traversées de murets par les canalisations sont jointoyées par des produits coupe feu 4 heures.

En plus des protections traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbures liquides (pomperie dépôt et PLIF) sont équipées d'un dispositif de temporisation interrompant leur fonctionnement en cas de débit nul.

Article 9.1.2.2. Prévention des ruptures au niveau de la robe des bacs

La conception des réservoirs respecte les normes API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure). A défaut d'une conception conforme à ces standards, un test hydraulique sous 10 ans est réalisé sauf en cas de présentation par l'exploitant d'une technique apportant les mêmes garanties sur la conception. Si un test hydraulique a été mené au cours de la vie du bac sans changement postérieur à son usage, un nouveau test hydraulique n'est pas requis. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le compte rendu de ce test.

Pour la surveillance et les inspections, dans les limites des capacités techniques et sous réserve d'autres méthodes permettant d'atteindre la même efficacité, lors des arrêts périodiques :

- les phases de maintenance sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques, par exemple celles décrites dans le DT 94,
- contrôle visuel de l'état de la robe est mené sur l'intégralité de la robe, complété si nécessaire par le contrôle par appareillage mentionné au point suivant ;
- un contrôle par appareillage (type scanner et/ou ultra-sons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles, comprenant au moins les viroles les plus basses, est réalisé,
- un contrôle des soudures sensibles est mené selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage).

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition des installations classées.

Article 9.1.2.3. Prévention des ruptures robe/fond et des fuites de tôles de fond

La conception des réservoirs respecte les normes API650 (neuvième édition ou postérieure) ou du CODRES (version 1991 ou postérieure).

Pour la surveillance et les inspections, l'exploitant devra au minimum tenir compte des dispositions figurant dans l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié, dans l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié et dans les guides associés.

Par ailleurs, entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente. Une veille de l'ensemble des techniques de détection à distances des cavités et défauts de liaisons robes-fonds est réalisée par l'exploitant afin de pouvoir mettre en œuvre ces techniques dès lors qu'elles sont opérationnelles.

Dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et/ou remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Un compte rendu détaillé décrivant les modalités de contrôles et les résultats est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.1.3. Flexibles

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Article 9.1.4. Conception et aménagement des tuyauteries

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées « conformément aux règles définies par l'exploitant ».

Les tuyauteries de transfert de produits ou utilités communes à plusieurs cuvettes sont placées à l'extérieur de ces cuvettes ou équipées d'une vanne de sectionnement (type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive) à l'entrée et à la sortie de chaque cuvette.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

La liaison entre le réservoir, les clapets de pieds de bacs et leur tuyauterie de vidange, se fait par une liaison renforcée coté réservoir et/ou un dispositif fragilisant coté tuyauterie de vidange, de façon à éviter tout arrachement du côté réservoir en cas de déplacement de la canalisation.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Article 9.1.5. Rétention et étanchéité des cuvettes et merlons/murets

Article 9.1.5.1. Conception et fractionnement

Les cuvettes de rétention sont dimensionnées afin de résister à la sollicitation du liquide en cas d'épandage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude justifiant de ce dimensionnement suffisant.

Les cuvettes de rétentions, merlons ou murets de rétention sont vérifiés et entretenus périodiquement afin de maintenir leur étanchéité telle que définit dans l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié et leur résistance au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir.

Les merlons ou murets de rétention sont stables au feu d'une durée d'au moins 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services de secours et de lutte contre l'incendie pour être compatible avec le P.O.I, notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

En cas d'accident notable (débordement de bac, fuite de conduite...), la fréquence des vérifications précitées sera quotidienne pendant une période qui ne saurait être inférieure à deux semaines.

La présence de tuyauterie dans une cuvette est limitée à celles nécessaires à l'exploitation ou à la sécurité de la dite cuvette. Les traversées de merlons ou murets de rétention sont jointoyés par des produits coupe-feu 6 heures.

L'exploitant dispose de moyens matériels adaptés destinés à limiter les conséquences sur l'environnement d'un épandage massif d'hydrocarbures (pompes, barrages, flottants, absorbants...) Le plan d'opération interne (POI) comprend une fiche spécifique précisant la conduite à tenir en cas d'épandage massif d'hydrocarbures à l'intérieur de la cuvette et en cas de déversement massif en dehors de la cuvette.

Un mur de fractionnement de cuvette est implanté à l'ouest du compartiment contenant le bac 127.

Un mur de fractionnement est implanté dans la cuvette n°10 pour séparer le bac 149 du bac 150.

Article 9.1.5.2. Prescriptions spécifiques aux bacs D5 et D6

Pour diminuer les effets des flux thermiques associés à un éventuel feu de cuvette des bacs 5 et 6 vis-à-vis des habitations les plus proches, l'exploitant met en place les moyens nécessaires pour :

- permettre l'extinction d'un feu de sous-cuvette avant que celle-ci ne déborde et éviter la propagation d'un incendie aux autres sous-cuvettes. Dans ce cadre, un système de type « siphon » (ou disposition équivalente) permet d'assurer le débordement de la sous-cuvette du bac D5 directement vers une cuvette déportée autre que la sous-cuvette du bac D6.
- Empêcher les effets des flux thermiques (3kW/m^2) d'atteindre les habitations avoisinantes et ne pas induire de nouveaux effets dominos sur les autres installations (sur site et hors site).

Article 9.1.5.3. Tenue mécanique du mur périphérique de la cuvette 4

Le mur de rétention situé au sud et à l'est de la cuvette n°4 est :

- stable au feu d'une durée de 6h minimum (tenue thermique passive liés aux caractéristiques intrinsèques du mur),
- résistant au choix d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir (tenue mécanique dynamique) .

L'exploitant est en mesure de fournir l'ensemble des éléments d'appréciation et les études menées pour justifier de la garantie de ces caractéristiques.

Article 9.1.5.4. Murs séparatifs de sous-cuvettes

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection le descriptif technique des moyens susceptibles de retarder la progression d'une nappe enflammée dans les différentes sous-cuvettes du dépôt et notamment les éléments suivants :

- la hauteur minimale de chacun des ouvrages participant aux rétentions,
- les éléments nécessaires pour garantir leur tenue mécanique (effort statique lié à la rétention de produits) et leur étanchéité pendant 4h,
- la localisation des points de débordement dans les sous-cuvettes ou hors de la cuvette de rétention en cas de débordement prévisible,
- la localisation d'éventuels systèmes de type « siphon » pour effectuer le débordement d'une sous-cuvette.

En cas d'insuffisance des moyens, des mesures complémentaires sont prévues.

Article 9.1.5.5. Étanchéité des cuvettes

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technique décrivant les travaux prévus pour assurer l'étanchéité des rétentions conformément à l'arrêté du 03 octobre 2010, six mois avant les échéances prévues par ce même arrêté, et ce pour chaque tranche de travaux :

- juin 2019 pour la tranche des travaux à réaliser avant novembre 2020 ;
- juin 2024 pour la tranche des travaux à réaliser avant novembre 2025 ;
- juin 2029 pour la tranche des travaux à réaliser avant novembre 2030.

Article 9.1.6. Moyens disponibles de lutte contre l'incendie et réseau

Article 9.1.6.1. Moyens disponibles

L'établissement dispose d'une installation de lutte contre l'incendie (réserve en eau, en émulseur, débit de solution moussante, débit de refroidissement...) assurant au minimum un débit d'eau et un débit en solution moussante calculés en application de :

- ◆ l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens anciens de liquides inflammables ;
- ◆ et des dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 relative à la lutte contre les feux de liquides inflammables.

Les moyens disponibles au niveau du dépôt de liquides inflammables sont au minimum :

- couronnes externes d'aspersion mixte (eau ou émulseur) sur chaque réservoir,
- boîtes à mousse à l'intérieur de chaque réservoir,
- déversoirs de mousse dans les rétentions des bacs et dans la rétention déportée,
- 54 m³ d'émulseur à 3 % (ou 108 m³ à 6%) sur site ;
- pompage (2380 m³ à 12 bar), avec 4 pompes ;
 - deux pompes diesel et électrique de 1000 m³ /h ;
 - 1 pompe électrique de 80 m³/h ;
 - 1 pompe diesel de 300 m³/h

- neuf canons mobiles assurant un débit total de prémélange de 17800 l/min :
 - 2 de 4000 l/min ;
 - 3 de 3000 l/min ;
 - 4 de 1200 l/min/
- lances monitor à eau (fixes ou mobiles), lances à jet bâton ou de type « queue de paon » ;

Le site dispose d'une réserve en eau inépuisable constituée par la Seine. Cette réserve en eau alimente un réseau d'eau maillé maintenu en permanence sous pression.

Les moyens maintenus sur le site (réserve d'émulseur, débit de la pomperie, capacité du réseau...) permettent :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celui-ci ;
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette avec un taux d'application réduit (moitié du taux d'application théorique) pour contenir le feu et la protection des installations voisines situées dans un rayon de 50 m. ;

Chaque réservoir est muni d'une couronne d'arrosage permettant le refroidissement du bac ou le déversement d'une solution moussante. Les couronnes sont sectionnables par bac depuis l'extérieur des cuvettes, les vannes associées sont protégées des rayonnements thermiques d'un éventuel feu de cuvette.

L'exploitant s'assure de disposer en permanence de l'ensemble du matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt.

Les couronnes, déversoirs et boîtes à mousse sont automatisés pour réduire leur délai de mise en marche (inférieur à 5 min). Ces moyens sont raccordés aux réseaux incendie maillés de l'établissement par des canalisations fixes. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Les émulseurs répondent aux dispositions de la circulaire du 6 mai 1999 :

- ils satisfont aux normes NF EN 1568-3 ou 4 ;
- ils figurent dans la liste des émulseurs « qualifiés » selon les critères du protocole d'essais présenté dans le rapport n°97/05 du GESIP (groupement d'étude et de sécurité des industries pétrolières).

Une analyse chimique des émulseurs est réalisée tous les ans afin de garantir la qualité du produit. Cette réserve d'émulseur est disponible en conteneur de 1000 litres minimum. Les capacités en fût de 200 litres ne sont pas comptées comme réserve d'émulseur.

Leur implantation et les choix techniques (canons, déversoirs...) retenus par l'exploitant prennent en compte les conditions d'accessibilité aux bacs et les caractéristiques de chacun de ces moyens de manière à garantir leur mise à disposition et leur efficacité en cas de sinistre.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie sont organisés une fois par an en concertation avec l'exploitant, l'inspecteur des installations classées et les services de secours et d'incendie.

Article 9.1.6.2. Équipements des bacs

Les équipements des bacs sont reprises en annexe I classée confidentielle conformément à l'instruction du gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO.

Article 9.1.6.3. Réseau

Le site est équipé de deux réseaux distincts : un réseau eau et un réseau pré-mélange. Les systèmes sont indépendants et l'exploitant s'assure qu'aucun mode commun de défaillance n'est possible.

Les réseaux eau et pré-mélange (mousse) sont maillés, en cas de défaillance d'une des branches, l'apport en eau ou en mousse est assuré par l'autre ligne.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit 1800 m³/h sous 10 bar doit pouvoir être assuré pendant une durée minimum de trois heures.

Les tuyauteries constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Ce réseau est maintenu sous pression (6,5 bar). Une baisse de pression du réseau (5 bar) met en service les pompes restées en veille.

Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Article 9.1.6.4. Maintenance des équipements et contrôles périodiques

L'exploitant définit un programme de contrôles périodiques des équipements (salle de commande, équipements fixes de solutions moussantes, protection incendie des bacs, protection incendie, substitution des moyens de pompage). Ce programme définit :

- les critères à satisfaire ;
- les conditions de vérification requise (matériel, qualification, formation...)
- les dispositions prises en cas de défaillances constatées des équipements,
- les spécifications des mesures compensatoires mises en œuvre lorsque le matériel est en maintenance,
- les conditions de remise en service des équipements après maintenance, et de vérification de leur bon fonctionnement,
- la périodicité des contrôles.

Article 9.1.6.5. Plan de défense et stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010.

Le plan de défense incendie est mis à disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance des services d'incendie et de secours.

Article 9.1.7. Substitution de moyens de pompage

Le dépôt est équipé d'un collecteur permettant aux services de secours de raccorder leurs moyens de pompage au réseau incendie du site en toute fiabilité, en particulier en cas de défaillance des pompes du site. Ce dispositif est dimensionné de façon à assurer les débits calculés selon les dispositions de l'article 9.1.5 du présent arrêté et il permet d'assurer un débit minimal de 1200 m³/h sous 10 bar.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les problèmes (incidents, teneurs anormales, etc...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Point de rejet vers le milieu naturel (n°1)

Paramètre	Concentration maximale	Limite en flux [Kg/j ou m ³ /j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	Norme de mesure
-----------	------------------------	--	---	-----------------

	(mg/l)		Type de prélèvement	Périodicité de la mesure	
Débit	-	3400 m ³ /j*	Moyen 24h	journalière	-
MEST	30	51 kg/j	Moyen 24h	journalière	NFT 90105
DCO	120	204 kg/j	Moyen 24h	journalière	NFT 90101
DBO5	30	51 kg/j	Moyen 24h	mensuelle	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	10	17 kg/j	Moyen 24h	journalière	NFT 90203
Phénols	0,3	0,5 kg/j	Moyen 24h	journalière	NFT 90204
Azote Kjedal	40	68 kg/j	Moyen 24h	trimestriel	NFT 90110

* ce débit inclut les puits de rabattement extérieurs (Rangiport, FE1, FM2). Le flux de polluant est calculé sur la base d'un débit de 1700 m³/j.

Paramètre	Prélèvements et analyse par laboratoire agréé	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
DCO	Moyen 24h	Trimestriel
Hydrocarbures totaux	Moyen 24h	Trimestriel
Phénols	Moyen 24h	Trimestriel

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Tous	3 mois

Article 10.2.2. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Article 10.2.2.1. Surveillance des effets sur les eaux souterraines

La qualité des eaux de la nappe phréatique susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. À cette fin, 4 puits de rabattement sont implantés comme suit :

- 1 à l'intérieur de l'établissement (puits B)
- 3 à l'extérieur de l'établissement (puits FE1, FM2, Rangiport) en aval dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

Dans ces 4 puits, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués tous les mois sur les paramètres suivants :

- volume prélevé dans le mois (m³) ;
- débit moyen (m³/h) ;
- concentration en hydrocarbures totaux (mg/l) ;
- pH

D'autre part, un contrôle piézométrique mensuel de la nappe phréatique est effectué sur 28 piézomètres situés à l'intérieur et à l'extérieur du site.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

En cas de pollution de son fait des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté.

Cette autosurveillance chimique et piézométrique de la nappe phréatique est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2.2. Effets sur les eaux de surface

Aucune surveillance pérenne des substances dangereuses prioritaires dans l'eau visée par la circulaire du 27 avril 2011 n'est à mettre en place par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour supprimer de ces rejets aqueux les nonylphénols. A partir de 2021, les rejets aqueux ne contiennent pas de nonylphénols.

Pour cette substance, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur. La réduction maximale doit être recherchée. Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse prioritaire dans les eaux amont ou l'influence de tout autre cause naturelle et prouve l'absence d'émissions de la substance due à l'activité de son installation.

Article 10.2.3. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font

présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire. Ainsi, il devra mettre en évidence le bilan du rejet en Seine (volume d'eau), en indiquant la répartition des différents réseaux.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF.

Article 10.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les éléments mentionnés au 10.2.1.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Article 10.4.3. Information du public

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des

substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D. 125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement, créée conformément à l'article D. 125-29 du code de l'environnement.

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.1.2. Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Gargenville, Issou, Mézière-sur-Seine et Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée aux mairies de Gargenville, Issou, Mézière-sur-Seine et Porcheville pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Gargenville, Issou, Mézière-sur-Seine et Porcheville feront connaître par procès verbal, l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TOTAL RAFFINAGE France.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 11.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, les maires de Gargenville, Issou, Mézière-sur-Seine et Porcheville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE 12 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
8.3.4	Mise à jour de l'analyse du risque foudre	3 mois à compter de la publication de l'arrêté.

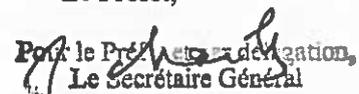
Annexe I, chapitre 2, article 7.4	Dispositif signalant l'interdiction de circuler dans les zones à risques	6 mois à compter de la publication du présent arrêté.
Annexe I, chapitre 2, Article 7.2.	Modélisations complémentaires	2 mois et 4 mois à compter de la publication de l'arrêté
Annexe I, chapitre 2, Article 7.3.	Étude de la mise en œuvre de MMR supplémentaires pour les scénarios en MMR2	6 mois à compter de la publication du présent arrêté.
Annexe I, chapitre 2, article 9.1	Résistance des shelters aux flux thermiques de 8 kW/m ²	Échéancier de réalisation des travaux au plus tard un mois après la publication du présent arrêté.
Annexe I, chapitre 2, article 9.2	Protection complémentaire de la salle de contrôle	4 mois après la publication de l'arrêté

GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
MMR	Mesure de maîtrise des risques
POI	Plan d'Opération Interne
PPI	Plan Particulier d'Intervention
GIDAF	Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquent
NF	Norme française

Fait à Versailles, le **23 FEV. 2017**

Le Préfet,


 Pour le Préfet en députation,
 Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

ANNEXE 1 – DISPOSITIONS CONFIDENTIELLES

ANNEXE II – ATTENDUS EN CAS DE REVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS OU REEXAMEN

1. Évaluation de l'incidence d'un UVCE touchant la salle de contrôle et pour lequel les MMR seraient rendus inopérants.
2. Caractérisation selon la propre analyse de l'exploitant des probabilités des phénomènes dangereux : feu de bacs, explosion de bacs et boil over

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

1215 EAST 58TH STREET, CHICAGO, ILL. 60637

TEL: (773) 707-3000 FAX: (773) 707-3001

WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

50 EAST LEXINGTON AVENUE, NEW YORK, N.Y. 10017

TEL: (212) 850-6640 FAX: (212) 850-6641

WWW.CHICAGO.PRESS.COM

CHICAGO, ILL. 60607

TEL: (773) 707-3000 FAX: (773) 707-3001

WWW.CHICAGO.PRESS.COM

CHICAGO, ILL. 60607

TEL: (773) 707-3000 FAX: (773) 707-3001

WWW.CHICAGO.PRESS.COM

CHICAGO, ILL. 60607

TEL: (773) 707-3000 FAX: (773) 707-3001

WWW.CHICAGO.PRESS.COM

CHICAGO, ILL. 60607

TEL: (773) 707-3000 FAX: (773) 707-3001

WWW.CHICAGO.PRESS.COM

CHICAGO, ILL. 60607

TEL: (773) 707-3000 FAX: (773) 707-3001

WWW.CHICAGO.PRESS.COM

CHICAGO, ILL. 60607